

*Les modèles de contrats publiés sur le site du centre de ressources de la Fondation Hiba, ont été adaptés par Monsieur Elias Khrouz, juriste spécialiste en droits d'auteur et droits voisins au Maroc.*

*Ces modèles de contrats sont partagés pour servir de base de travail à la communauté artistique et culturelle, dans le but d'être utilisés et modifiés à bon escient. Ils ne dispensent aucunement de (i) la recherche de conseils adaptés à chaque situation particulière, (ii) d'une personnalisation des clauses et (iii) d'une connaissance et de l'application de toute réglementation qui serait pertinente. De plus, l'ensemble de ces clauses ne sont que des propositions qui peuvent considérablement varier en fonction de la volonté des parties et du projet envisagé. La Fondation Hiba ainsi que Monsieur Elias Khrouz déclinent toute responsabilité en cas d'utilisation inappropriée.*



## **CONTRAT D'ENGAGEMENT**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

....., société de droit marocain, dont le siège social est situé au  
....., inscrite au registre de  
commerce de ..... sous le numéro, représentée par ..... en sa  
qualité de .....

Ci-après dénommé l'"**Organisateur**" d'une part,

Et

[L'artiste] **OU** [le groupe ..... composé des membres  
.....], demeurant à .....,  
représenté par ....., en sa qualité de  
..... **[La représentation peut être de deux ordres: représentation d'un  
groupe par son leader, représentation d'un artiste par son agent. Dans les deux cas, il faut  
vérifier le pouvoir de représentation.]**

Ci-après dénommé l'"**Artiste**" d'autre part,

L'Organisateur est à l'initiative de l'évènement [•], qui aura lieu à [•] du [•] au [•]  
(l'"**Evènement**"). Dans le cadre de l'Evènement, l'Organisateur souhaite programmer un  
concert de l'Artiste, à la date du [•] et à l'heure qui lui sera communiquée dans les meilleurs  
délais, pour une durée de [•] minutes (le "**Concert**").

***[Ce modèle de contrat ne dispense pas des mesures de conformité avec le cadre juridique prévu par la loi n° 68-16 relative à l'artiste et aux métiers artistiques, qui encadre considérablement les activités artistiques (de nombreux règlements d'application manquant pour une pleine compréhension de cette loi). Il faudra donc tenir compte des caractéristiques précises de l'engagement au vu de cette loi.]***

***Le présent contrat n'est pas un contrat de travail mais un contrat de prestation de services (contrat d'engagement pour un concert / évènement ponctuel), l'Organisateur étant considéré comme un établissement artistique.***

***La loi n° 68-16 aurait vocation à exiger des contrats de travail à durée déterminée pour certaines prestations. Un contrat de prestation de services sera difficilement envisageable pour une prestation de plus longue durée (projet musical, tournée au Maroc pour le compte d'un même promoteur, cirque, scénographie, mise en scène, participation à des tournages).***

***De plus, ce contrat d'engagement suppose que l'artiste travaille pour son propre compte. Il doit donc selon la loi être inscrit à la taxe professionnelle ou être auto-entrepreneur. Si un agent intervient, il doit être dûment autorisé conformément à la loi n° 68-16 (et doit être payée par l'organisateur et non par l'artiste pour cette intermédiation).***

***La loi prévoit une rémunération minimale à l'artiste ainsi que des retenues pour des régimes de protection sociale. Une retenue spécifique est prévue sur les rémunérations dues aux artistes étrangers, un visa étant même mentionné dans le code du travail sur tout contrat d'engagement avec un artiste étranger. Ces différents éléments doivent encore être précisés par des règlements d'application de la loi.***

***Enfin, dans le cadre de projets financés directement ou indirectement par l'Etat, une priorité est donnée aux artistes disposant d'une carte professionnelle.]***

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – OBJET**

L'Organisateur engage l'Artiste pour le Concert, qui sera donné par l'Artiste dans les conditions définies ci-après.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu dont l'Artiste déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

### **Article 2 – OBLIGATIONS DE L'ARTISTE**

L'Artiste s'engage à donner son Concert dans des conditions conformes aux usages dans la profession. Le Concert devra durer au minimum [•] minutes.

L'Artiste s'engage à fournir à l'Organisateur les éléments et renseignements suivants avant le ..... :

- Les coordonnées complètes de l'Artiste, de son agent ou road manager ou de tout autre membre de son équipe qu'il faudrait joindre avant ou pendant le Concert.
- (x) biographies de l'Artiste / du groupe.
- (x) photos et affiches de l'Artiste / du groupe à utiliser sur tout support promotionnel.

L'Artiste s'engage à être ponctuel et présent aux heures communiquées tant pour les répétitions/balances que pour le Concert.

L'Artiste s'interdit de donner tout concert ou représentation similaire au Concert dans un délai de [•] jours avant et après le Concert, même à titre gracieux, sur aucun lieu public ou scène de la ville de [•] ni dans un rayon de [•] kilomètres, sans l'autorisation formelle et écrite de l'Organisateur.

L'Artiste s'engage à pleinement collaborer avec l'Organisateur dans le cas où un changement de l'horaire des répétitions/balances ou du Concert serait nécessaire, dans la mesure où cela ne serait pas incompatible avec un autre engagement.

L'Artiste s'engage à ne pas tenir lors du Concert de propos ni agir d'une manière contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. De plus, il s'engage à suivre toutes instructions transmises par l'Organisateur en lien avec la sécurité, l'hygiène ou l'interaction avec d'autres professionnels ou intervenants au Concert.

L'Artiste garantit qu'il dispose de tous les droits d'auteur et droits voisins nécessaires au Concert, que celui-ci n'enfreint aucun droit d'un tiers, et maintiendra indemne l'Organisateur de toute réclamation à ce sujet.

L'Artiste se porte fort de la connaissance et du respect de toute obligation prévue au présent contrat par les membres de son équipe.

En cas de signature du présent contrat par un mandataire, celui-ci se porte fort de la connaissance et du respect des présentes obligations par chacune des personnes qu'il représente.

### **Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'Organisateur s'engage à fournir et à assurer l'ensemble des éléments du Rider technique et logistique figurant en **Annexe 1**, comprenant :

- Les exigences techniques nécessaires au Concert.
- Les exigences en matière d'hébergement, de transport, de nourriture, d'accessoires non techniques, d'entrées ou d'accès à l'Evènement et de loges.
- Le nombre limitatif de personnes prises en charge pour le Concert de l'Artiste, en tant qu'intégrants de son équipe (musiciens, techniciens, agent, responsable de la communication,...) et qui seules auront accès aux loges et aux espaces techniques.

Les frais et la mise en œuvre de tout autre élément technique ou logistique supplémentaire requis par l'Artiste seront pris en charge par celui-ci, sauf accord écrit exprès de l'Organisateur.

Si un de ces éléments venait à manquer ou à être indisponible pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Organisateur, celui-ci fera ses meilleurs efforts pour lui substituer un élément équivalent ou remplissant la même fonction.

L'Organisateur s'engage à transmettre à l'Artiste ou son représentant, au moins [•] jours avant le Concert, toute information ou document nécessaire à son déplacement, à son hébergement ou à son séjour sur les lieux du Concert.

L'Organisateur fournira le lieu du Concert en ordre de marche, y compris l'éclairage, la sonorisation ainsi que le personnel nécessaire aux déchargements, rechargements, montage et démontage. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, catering et service de sécurité.

L'Organisateur assurera les rémunérations, le versement des charges sociales et fiscales de tout le personnel impliqué dans l'organisation et la tenue de l'Evènement, à l'exception des membres et intervenants accompagnant l'Artiste.

L'Organisateur assurera une promotion et une publicité suffisante au Concert, étant seul responsable du succès et de l'audience de l'Evènement et du Concert.

Il aura à sa charge les droits d'auteur liés à l'Evènement et en assurera le paiement.

L'Organisateur s'engage à mentionner le nom de l'Artiste sur les supports promotionnels de l'Evènement, et à suivre toute instruction, format ou règle graphique transmise par l'Artiste à cet effet.

#### **Article 4 – REMUNERATIONS**

En rémunération du Concert, l'Artiste recevra une somme globale de [•].

***[La somme globale peut être calculée pour également inclure les frais de déplacements, d'hébergement et autres. Une autre option est de prévoir une rémunération + le remboursement des frais de déplacements et d'hébergements qui n'auraient pas été payés directement par l'Organisateur, sur présentation de justificatifs et en fixant un maximum.]***

Cette somme sera payée, par virement bancaire au compte indiqué par l'Artiste, de la façon suivante :

- [•]% à la signature du présent contrat.
- [•]% dans un délai maximum de [•] jours suivants le Concert.

L'Organisateur sera libéré du paiement de la seconde partie de la rémunération dans le cas où le Concert ne respecterait pas la durée minimale prévue au présent contrat, y compris en cas d'extinction de voix ou autre circonstance indépendante de la volonté de l'Organisateur.

L'Organisateur s'engage à verser toute charge liée à des cotisations sociales ou systèmes de protection sociale, si cela était requis par la législation applicable. **[Point très important, la Loi n° 68-16 prévoyant à terme des systèmes de protection sociale et des prélèvements à effectuer par l'Organisateur de concert, en particulier si le contrat venait à être considéré comme un contrat de travail.]**

Dans l'hypothèse où un prélèvement sur la rémunération serait requis par la législation applicable, l'Organisateur s'engage à effectuer ce prélèvement et à présenter à l'Artiste toute pièce le justifiant. **[Point très important, au lieu de venir réduire la rémunération effectivement versée, il peut être convenu que l'Organisateur ajoutera les sommes correspondantes à tout prélèvement, notamment fiscal. Cette clause est particulièrement problématique en cas d'engagement d'un artiste étranger et de retenue à la source.]**

L'Artiste reconnaît que les concepts mentionnés ci-dessus sont limitatifs et qu'il ne prétendra à aucune autre rémunération quelle qu'en soit la raison. Ainsi, tous droits d'auteur, droits voisins ou droits liés à l'utilisation de l'image de l'Artiste sont d'ores et déjà compris dans la somme globale mentionnée ci-dessus.

Finalement, en cas d'intervention de plusieurs membres d'un groupe ou d'une équipe liée au Concert, le signataire du présent contrat sera seul responsable de la répartition des présentes rémunérations entre les personnes correspondantes.

**[Cela ne sera valable que si le contrat est un contrat de prestation de service. S'il s'agit d'un contrat de travail, il sera nécessaire d'individualiser une rémunération par intervenant (assimilable à un salaire) et de procéder individuellement au paiement de cotisations sociales.]**

#### **Article 5 – REMUNERATION DE L'AGENT ARTISTIQUE**

L'Organisateur s'engage à verser en sus de la rémunération mentionné à l'article précédent, la commission due à tout agent artistique intervenant dans le présent engagement, sur présentation de la facture dudit agent.

**[La Loi n° 68-16 prévoit expressément que la commission de l'agence artistique ne pourra pas être payée par l'Artiste mais devra être payée par l'Organisateur.]**

#### **Article 6 – AUTORISATIONS**

L'Organisateur fera toutes les demandes d'autorisation nécessaires pour l'accomplissement du présent contrat : visas, permis de travail et toutes formalités obligatoires. **[Il peut à l'inverse être convenu que l'Artiste sera responsable de certaines formalités, avec l'aide et l'assistance de l'Organisateur, notamment par la préparation d'une lettre d'invitation.]**

Le refus des autorités compétentes de délivrer une autorisation nécessaire à la participation de l'Artiste au Concert dégage les parties de leurs obligations contractuelles respectives, à condition d'en fournir une preuve suffisante. **[Déterminer si l'Artiste garde toute avance qu'il aurait perçu dans le cas où l'absence d'autorisation ne serait pas de son fait.]**

#### **Article 7 – FORCE MAJEURE**

En cas de force majeure ou de cas fortuit, tels que définis aux articles 268 et 269 du Dahir portant Code des Obligations et des Contrats, les parties seront libérées de leur obligations respectives tant que le cas de force majeure ou le cas fortuit empêchera l'exécution du présent contrat, y compris en cas d'annulation du Concert. Les parties conviendront de modalités de report du Concert ou de mesures en vue de limiter les conséquences d'une annulation.

Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas des cas de force majeure. L'Organisateur devra prévoir une salle couverte de repli, la rémunération totale restant due à l'Artiste. De plus, l'Artiste devra être présent et disponible pour donner le Concert.

### **Article 8 – ANNULATION DU CONCERT ET RESILIATION**

Toute annulation du Concert ou de l'Evènement à l'initiative de l'Organisateur, non justifiée conformément aux articles 6 et 7 ci-dessus, donnera lieu au paiement par l'Organisateur de la totalité de la rémunération prévue au présent contrat. ***[Il peut également être prévu que l'annulation un certain nombre de semaines/mois avant la date prévue libère du paiement de tout ou partie du cachet.]***

Toute annulation du Concert à l'initiative de l'Artiste, non justifiée conformément aux articles 6 et 7 ci-dessus, donnera lieu à la restitution par l'Artiste de toute somme perçue et au remboursement de toute somme engagée par l'Organisateur en lien avec le Concert et dûment justifiée, sans préjudice de toute réclamation de l'Organisateur pour tout préjudice subi.

En cas de maladie dûment justifiée, l'Artiste devra prévenir l'Organisateur dans les meilleurs délais, celui-ci se réservant le droit de faire réaliser une contre-visite par un médecin du lieu où demeurerait l'Artiste. Dans ce cas, l'Artiste devra restituer toute somme perçue, et sera libéré du remboursement des sommes engagées par l'Organisateur en lien avec le Concert et de toute indemnisation supplémentaire.

Par ailleurs, les parties conviennent des cas suivants pouvant donner lieu à une résiliation anticipée du contrat, sans préavis ni indemnité:

- A l'initiative de l'Organisateur:
  - En cas de participation de l'Artiste à un évènement en violation de l'exclusivité prévue à l'article 2 ci-dessus.
  - En cas d'absence de l'Artiste lors des répétitions/balances.
  - En cas de modification constitutive des membres du groupe, le cas échéant.
- A l'initiative de l'Artiste:
  - En cas de défaillance grave de l'Evènement en termes de sécurité impliquant un risque pour la santé ou l'intégrité de l'Artiste.
  - En cas de défaut de paiement de la première partie de la rémunération.

- Si un élément substantiel et indispensable indiqué en Annexe 1 venait à manquer et à ne pas être remplacé par un élément similaire.

Une résiliation anticipée à l'initiative de l'Organisateur lui donnera droit à la restitution de toute somme versée. Une résiliation anticipée à l'initiative de l'Artiste lui donnera droit au remboursement de toute dépense engagée et dûment justifiée.

### **Article 9 – ASSURANCES**

L'Artiste est tenu d'assurer les objets lui appartenant. L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au Concert.

### **Article 10 – CAPTATION AUDIOVISUELLE / PROMOTION**

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du Concert devra faire l'objet d'un accord préalable particulier. L'Organisateur fera ses meilleurs efforts pour interdire tout enregistrement ou diffusion non autorisé du Concert.

L'Artiste autorise expressément l'Organisateur à utiliser son nom et son image pour la promotion du Concert. Cela ne donnera en revanche pas le droit à l'Organisateur de produire ou de commercialiser des marchandises portant le nom ou l'image de l'Artiste, qui devront faire l'objet d'un accord spécifique.

L'Artiste s'engage à participer gratuitement à la promotion et à la publicité du Concert, avec un minimum de [\*] interviews qui seront convenues d'un commun accord entre l'Artiste et l'Organisateur.

### **Article 11 – VENTE DE PRODUITS DERIVES (merchandising)**

En ce qui concerne la vente de produits dérivés (T-shirts, affiches, objets divers...), celle-ci sera faite par les soins de l'Artiste exclusivement. Les frais liés à cette activité (déplacement, repas, etc.) ne seront pas pris en charge par l'Organisateur. L'Artiste et l'Organisateur pourront convenir d'un emplacement sur le lieu de l'Evènement en vue de la vente de produits dérivés.

### **Article 12 – INDEPENDANCE DES PARTIES**

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront des professionnels indépendants, assumant chacune les risques de leur activité. Aucune des deux parties ne sera responsable de tout acte de l'autre partie dans la conduite de ses affaires et aucune des deux parties ne sera autorisée à assumer des obligations vis-à-vis des tiers au nom et pour le compte de l'autre partie. En particulier, l'Organisateur ne sera pas considéré par l'effet du présent contrat comme un employeur ou une agence artistique. Rien dans le présent contrat ne peut être considéré comme créant une relation d'associés, de mandataires, de relation de travail, d'agence ou de commission. ***[Cette clause ne sera pas possible dans les cas où la loi exige un contrat de travail.]***

### **Article 13 – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

Le présent contrat est régi par la loi marocaine.

En cas de litige sur la validité, l'interprétation, l'application ou la résiliation du présent contrat, les parties conviennent de tenter de trouver une solution à l'amiable. Si le litige venait à persister, il sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la ville de Casablanca. **[Une autre ville au Maroc peut être choisie.]**

Fait à ....., le..... en ..... exemplaires,

L'ORGANISATEUR

L'ARTISTE

*Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.*